Minute, n° 20.13/526

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

N° de la procédure I. 1877/13 BKN/MF

JUGEMENT EN LA FORME DES RÉFÉRÉS DU 30 JUILLET 2013

1ère Chambre Civile

I PARTIES

DEMANDEUR:

Le Comité d'Etablissement des Cheminots de la Région de METZ-NANCY dont le siège social est sis 5, rue Victor Jacob à 57000 METZ, représenté par son représentant légal,

représenté par M° MUNIER, avocat à THIONVILLE

DÉFENDERESSE:

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, EPIC, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié au sein de la Direction Régionale Lorraine, 1 rue Henri Maret à 57000 METZ;

représentée par M° Jean-Charles SEYVE, avocat à METZ

II COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Bernard KEIME ROBERT HOUDIN statuant en la forme des référés

Greffier: Mme LECLERCQ

Après audition le 9 juillet 2013 des avocats des parties.

III PROCÉDURE

Vu l'assignation délivrée, le 28 mai 2013, par le Comité d'établissement des Cheminots de la Région de METZ-NANCY;

Vu les conclusions déposées, le 25 juin 2013, par la S.N.C.F.;

Le Comité d'établissement des Cheminots de la Région de METZ-NANCY fait valoir que la S.N.C.F. a décidé de la fermeture de l'unité opérationnelle d'essieux de MONTIGNY-LES-METZ (57); que dans ce cadre, le comité d'établissement régional a été consulté sur le devenir du personnel travaillant dans cette unité; il précise que le 28 mars 2013, ce comité a décidé, à l'unanimité des membres, la tenue d'une commission économique mais le Président de ce comité n'a pas voulu la réunir; par la suite, le 25 avril 2013, le comité a demandé une expertise économique; le Directeur régional Lorraine de la S.N.C.F. a répondu qu'elle pouvait être réalisée, mais sur le fondement de l'article L. 2325-41 du Code du Travail, c'est-à-dire rémunérée par les soins du comité.

Devant le refus de la direction de la S.N.C.F. de donner suite à une expertise économique, le comité sollicite la désignation d'un expert-comptable en application de l'article L. 2325-35 du Code du Travail.

La S.N.C.F. s'oppose à cette demande faisant valoir que les dispositions de l'article L. 2325-35 du Code du Travail prévues en cas de licenciement économique ne s'appliquent pas en l'espèce, la fermeture de l'unité opérationnelle d'essieux de MONTIGNY-LES-METZ (57) n'entraînant aucun licenciement mais des reclassements ; par ailleurs, le comité avait le pouvoir de réunir à son initiative une commission économique facultative, ce qu'il n'a pas fait ; enfin, elle souligne que le comité a disposé à trois reprises d'informations précises sur le devenir du personnel travaillant dans cette unité opérationnelle et que le C.H.S.C.T. de MONTIGNY-LES-METZ a été consulté et associé à la démarche de reclassement des agents.

<u>CECI ÉTANT EXPOSÉ</u>

Attendu que la S.N.C.F. possède trois ateliers de maintenance d'essieux de fret situés à :

- TERGNIER (Technicentre Picardie)
- NÎMES COURBESSAC (Technicentre Languedoc Roussillon)
- MONTIGNY-LES-METZ (Technicentre Lorraine);

Que ces ateliers assurent la maintenance des essieux du parc S.N.C.F. ou de ses filiales et des propriétaires exploitant ou loueurs de wagons entretenus sous le système de maintenance S.N.C.F.; que depuis plusieurs années, ces ateliers connaissent une baisse de charges, tout spécialement celui de MONTIGNY-LES-METZ; aussi, la S.N.C.F. a décidé sa fermeture et

parallèlement a formé le projet de s'associer avec GHH-VALDUNES pour créer une société commune afin de mutualiser leurs charges dans le cadre de la maintenance des essieux ferroviaires; que cette société aurait été implantée à MONTIGNY-LES-METZ et le personnel dont les postes étaient supprimés aurait pu être mis à disposition de cette nouvelle structure; que le nombre d'agents ayant manifesté leur intérêt par cette nouvelle structure étant insuffisant, ce projet de création d'une nouvelle société a été abandonné;

Attendu que le 17 avril 2012, ce projet initial de fermeture de l'U.O. Essieux et, parallèlement, de création d'une société commune avec GHH-VALDUNES a été soumis à la consultation du comité central d'entreprise; que par ordonnance du 2 octobre 2012, le Juge des référés a ordonné l'inscription de ce projet à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité d'Établissement Régional pour consultation; que ce projet a été inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 29 octobre 2012; que parallèlement et auparavant, le 28 juin 2012, le C.H.S.C.T. du Technicentre Lorraine, site de MONTIGNY-LES-METZ, a été informé du projet de création de filiale avec GHH-VALDUNES et a été consulté sur les conséquences en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail liées à la suppression de l'U.O. Essieux;

Attendu qu'à la suite de l'abandon du projet de filiale commune et de la décision de fermeture de l'unité opérationnelle d'essieux de MONTIGNY-LES-METZ, le Comité d'Entreprise Régionale a été informé des conséquences de la fermeture de cette unité opérationnelle le 28 mars 2013 ; qu'au cours de cette réunion, le comité a souhaité la réunion de la Commission économique sur ce dossier et le Président a pris note de cette demande, mais a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de réunir cette commission à l'initiative de l'entreprise; qu'il convient de constater seulement que cette commission économique n'a pas été réunie; que le tribunal n'est pas saisi du point de savoir si cette commission économique facultative selon les termes de la S.N.C.F. peut ou doit être réunie à l'initiative du comité ou du seul Président, selon l'interprétation différente faite par le demandeur et la défenderesse ; que le 25 avril 2013, le comité a voté une motion demandant une expertise économique concernant la fermeture de l'U.O. Essieux de MONTIGNY-LES-METZ; que le 2 mai 2013, le Directeur régional de Lorraine a écrit au secrétaire du Comité d'Entreprise Régionale Lorraine que cette demande d'expertise pouvait être réalisée, mais dans le cadre de l'article L. 2325-41 du Code du Travail précisant que le comité d'entreprise peut faire appel à tout expert rémunéré par ses soins pour la préparation de ses travaux ; que le 30 mai 2013, le comité d'établissement a encore été consulté sur les conséquences de la fermeture de l'U.O. Essieux de MONTIGNY-LES-METZ;

Attendu que c'est dans ce contexte que le Tribunal a été saisi d'une demande de désignation d'un expert-comptable sur le fondement de l'article L. 2325-35 du Code du Travail ;

Attendu que l'article L. 2325-35 du Code du Travail prévoit que : "Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix : 1° En vue de l'examen annuel des comptes prévu aux articles L. 2323-8 et L. 2323-9 ;

 \sim

- 2° En vue de l'examen des documents mentionnés à l'article L. 2323-10, dans la limite de deux fois par exercice ;
- 3° Dans les conditions prévues à l'article L. 2323-20, relatif aux opérations de concentration ;
- 4° Dans les conditions prévues aux articles L. 2323-78 et suivants, relatifs à l'exercice du droit d'alerte économique ;
- 5° Lorsque la procédure de consultation pour licenciement économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours, prévue à l'article L. 2323-30, est mise en oeuvre."

Attendu qu'ainsi la possibilité pour le comité d'entreprise de se faire assister par un expertcomptable est prévue dans des cas limitativement et précisément énumérés par l'article L. 2325-35 du Code du Travail;

Attendu que contrairement à ce que soutient le Comité d'établissement des Cheminots de la région de METZ-NANCY, la fermeture de l'U.O. Essieux entraînant le reclassement des agents de cette unité opérationnelle n'est pas assimilable à une procédure de licenciement économique prévue par l'article L. 2325-35 du Code du Travail ; qu'aucun licenciement pour motif économique n'est envisagé par la S.N.C.F. qui n'a initié aucune procédure de ce type sur ce site ; que la fermeture de l'unité opérationnelle de MONTIGNY-LES-METZ conduira à des suppressions de poste entraînant non des ruptures de contrat de travail, mais des reclassements des agents au sein de la S.N.C.F. ; qu'il convient de noter, par ailleurs, qu'à chaque séance du comité d'établissement, le directeur des ressources humaines a informé le comité de l'avancement des mesures de reclassement des agents ; que le 30 mai 2013, un bilan des reclassements a été communiqué aux membres du comité ; que parallèlement, lors de la réunion du C.H.S.C.T. du 19 mars 2013, une méthodologie de suivi des agents a été entérinée par les membres de ce comité ; que la demande formée par le Comité d'établissement des Cheminots de la Région de METZ-NANCY de recourir à un expert-comptable ne rentre pas dans les dispositions prévues de l'article L. 2325-5 du Code du Travail ; qu'elle sera rejetée ;

Attendu que la nature de l'affaire et l'équité commandent de ne pas faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Rejetons les demandes formées par le Comité d'établissement des Cheminots de la Région de METZ-NANCY;

Déboutons la S.N.C.F. de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;



Condamnons le Comité d'établissement des Cheminots de la Région de METZ-NANCY aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 30 juillet 2013 par M. KEIME ROBERT HOUDIN, Président, assisté de Mlle LOMONT, Greffier.

A Sharing and the state of the

Four copie certifiée conforme à l'england
Le Graffier

Le Graffier

LO NE

AU NOM DU PRUPLE PRANÇAIS
EN CONSEQUENCE
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mandate et Ordonné:
A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre
la présente décision à exécution. Aux Procureurs
Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tentr la main. A tous
commandants et Officiers de la Force Publique de prêter
la présente expédition est délivrée à
aux fins d'exécution forcée.
Fait à METZ, le
Le Greffier

Société Nationale des Champs de Fer Français

according to the same of the contract of Burney Com